

## DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

## DÉCLARATION FISCALE D'ACCOMPAGNEMENT DE DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

Articles 265, 265 C et 265 bis du code des douanes

Toute mention requise doit être dûment complétée ; l'omission de données invalide la présente déclaration DEA n°

	PRODUCTEUR S PRODUITS ÉNERGÉTIQUES GÉNÉRATEURS DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES JSSIGNÉ,
DÉNO	MINATION/RAISON SOCIALE :
ADRES TÉLÉP	SSE : PHONE :
Product	eur des déchets ou résidus d'hydrocarbures désignés ci-après, atteste que les <i>produits énergétiques générateurs de ces déchets ou résidus</i> :
	ont acquitté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au taux du(1)
	ont bénéficié d'un régime d'exonération ou d'exemption (produit d'avitaillement des bateaux et aéronefs, produit énergétique utilisé autrement que comme carburant ou combustible, double usage, production d'électricité, fabrication de produits minéraux non métalliques).
	étaient placés sous régime suspensif (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée).
	DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES
	é(indiquer Kg ou T)
	tion: (2):
Utilisati A titre exc	on prévue pour ces déchets et résidus d'hydrocarbures :
	re obligatoire :
(2) Indiqu	uer la nature du produit énergétique : par ex. supercarburant, gazole, fioul domestique, fioul lourd ainsi que le taux de taxe appliqué aux produits générateurs. uer la position tarifaire ou, à défaut, s'il s'agit d'un résidu (huile de pyrolyse, slurries) ou d'un déchet d'hydrocarbures. uer précisément : l'établissement sous douane, l'installation d'élimination ou de destruction.  COLLECTEUR – TRANSPORTEUR  C. CONTRÔLE
-	s ou résidus collectés le
	)Positif
Signatu	re et cachet obligatoires : Remarques :
D.	DESTINATAIRE
JE SOU	JSSIGNÉ,
DÉNO	MINATION / RAISON SOCIALE :
ADRES TÉLÉP	SSE :  PHONE : déclare :  avoir reçu les produits désignés ci-dessus dans un établissement sous douane (usine exercée de raffinage ou de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, entrepôt fiscal de stockage).
	avoir détruit les produits désignés ci-dessus dans une installation d'élimination de déchets dangereux classée à la rubrique 27 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (4).
	avoir détruit les produits susmentionnés par enfouissement.
	avoir utilisé les produits susmentionnés comme combustibles (usage taxable) dans une installation d'élimination de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
	avoir expédié ou exporté les produits en vue de
Fait à	, le

Signature et cachet obligatoires :

 $<sup>(4) \</sup> Le\ retour\ de\ l'exemplaire\ n^\circ\ 3\ au\ producteur,\ dûment\ complété\ \grave{a}\ cette\ rubrique,\ vaut\ certificat\ de\ destruction.$